COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS Le Clos Fournereau CS 40107 69440 MORNANT EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024



ID: 069-246900740-20240312-BC_2024_009-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n° BC-2024-009

L'an deux mille vingt-quatre

Le douze mars à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation: 6 mars 2024

Nombre de membres :

En exercice 16 Présents 14 Votes 15

PRESENTS:

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTE / EXCUSEE:

Françoise TRIBOLLET

PROCURATION:

Marc COSTE donne procuration

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal OUTREBON

Rapporteur: Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à R. 124-13,

RESSOURCES HUMAINES

Gratification des stagiaires pour les stages de courte durée Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n°CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire en matière de ressources humaines pour notamment, procéder à la rémunération et au défraiement des stagiaires,

Vu la délibération n° 040/13 du Bureau Communautaire du 12 mars 2013 portant gratification des stagiaires en filière BAC professionnel sous la forme de bons d'achat dans une enseigne à vocation de loisirs culturels éducatifs,

Vu la délibération n° 048/17 du Bureau Communautaire du 11 juillet 2017 portant gratification des stagiaires pour tout stage de 3 semaines minimum et 2 mois maximum sous la forme de bons d'achat dans une enseigne à vocation de loisirs culturels éducatifs,

Vu la délibération n° BC-2020-007 du Bureau Communautaire du 21 janvier 2020 portant gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur,

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le



Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non,

Considérant que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération,

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel. L'élève ou l'étudiant développe ainsi des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Les services de la Copamo sont régulièrement amenés à accueillir, dans le cadre de leurs études, des stagiaires non rémunérés, pour une durée inférieure à 2 mois. Ces stagiaires se voient confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par leur établissement d'enseignement et approuvées par l'établissement d'accueil.

Ils participent, pendant la durée de leur stage, à l'activité du service en apportant une aide technique et / ou administrative.

Depuis 2013, la Copamo a fait le choix de prévoir une gratification pour ces stagiaires qui n'entrent pas dans le cadre des stages rémunérés et dont la durée du stage est comprise entre 3 semaines et 2 mois, sous la forme d'un bon d'achat de 50 € dans une enseigne de loisirs culturels et éducatifs.

Il est proposé au Bureau communautaire de revaloriser le montant de cette gratification pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire Transmis en Préfecture lel. 4. MARS... 2024 Notifié ou publié le ... 1. 4. MARS.. 2024 Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon,

184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ATTRIBUE des bons d'achat à tout stage de 3 semaines minimum et à 2 mois maximum, non rémunéré, sous la forme d'un bon cadeau valable dans une enseigne à vocation de loisirs culturels et créatifs,

REVALORISE le montant de la gratification pour la porter à 70 €,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 14 MARS 2024 RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président, Renaud PFEFFER